



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 8 OCTOBRE 2014
CONCERNANT
L'ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE DE BPOST DES TARIFS PLEINS
A LA PIECE POUR L'ANNEE 2015**

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET.....	3
2. RÉTROACTES.....	3
3. ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE DES TARIFS PLEINS À LA PIÈCE POUR L'ANNÉE 2015	4
3.1 BASES LÉGALES.....	4
3.1.1 Règles tarifaires.....	4
3.1.1.1. Définition du panier des petits utilisateurs.....	4
3.1.1.2. Principes à observer.....	4
3.1.1.3. Procédure à observer.....	5
3.1.1.4. Bonus de qualité.....	6
3.1.2 Compétence de l'IBPT.....	6
3.2. PROPOSITION DE NOUVELLE TARIFICATION POUR 2015 PAR BPOST	7
3.2.1. <i>Présentation des augmentations demandées par bpost pour 2015 qui s'appliquent aux services représentatifs pour le particulier et pour le petit utilisateur professionnel appelé « panier des petits utilisateurs »</i>	7
3.3. ANALYSE.....	10
3.3.1. <i>Les augmentations</i>	10
3.3.1.1. Évolution historique.....	10
3.3.1.2. Comparaison internationale	11
3.3.2. <i>Analyse des principes tarifaires</i>	13
3.3.2.1. Orientation sur les coûts.....	13
3.3.2.2. Uniformité tarifaire.....	14
3.3.2.3. Transparence et non discrimination.....	14
3.3.3. <i>Correction pour les frais terminaux</i>	14
3.4. APPLICATION DU PRICE CAP	15
3.4.1. <i>Calcul du bonus de qualité</i>	16
3.4.1.1. Remarque préliminaire.....	16
3.4.2. <i>Calcul de l'inflation</i>	17
3.4.3. <i>Calcul du plafond</i>	17
3.4.4. <i>Application du plafond</i>	18
4. CONCLUSION GENERALE.....	19
5. VOIES DE RECOURS	19
Annexe 1 : Calcul de la moyenne pondérée des augmentations tarifaires	20
Annexe 2 : Données de coûts 2013.....	20
Annexe 3 : Calcul des marges réalisées par produit.....	20
Annexe 4 : Impact des frais terminaux.....	20
Annexe 5 : Détail de la pondération du basket utilisé pour le calcul du quality bonus.....	20
Annexe 6 : Récapitulatif du calcul du price cap effectué par bpost	20

1. OBJET

La présente décision a pour objet le contrôle du respect des règles en matière de calcul des augmentations tarifaires des tarifs pleins à la pièce de bpost SA pour l'année 2015.

Les tarifs pleins sont les tarifs des produits destinés aux utilisateurs particuliers (ou aux utilisateurs professionnels qui ne bénéficieraient pas de tarifs réduits pour le dépôt de produits en nombre). Les tarifs pleins ne varient pas en fonction du volume déposé ou de la préparation des envois.

Ce contrôle s'effectue en application de l'article 144^{ter} de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après « la Loi du 21 mars 1991 ») ainsi qu'en application des articles 29, 31 et 32 de l'arrêté royal du 11 janvier 2006 mettant en application le titre IV (Réforme de la Régie des Postes) de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après « l'A.R. du 11 janvier 2006 »). La conformité avec l'article 7 du cinquième contrat de gestion¹ est également vérifiée.

2. RÉTROACTES

La Loi du 21 mars 1991 prévoit que les documents relatifs au calcul du coût sont communiqués à l'IBPT au plus tard le 1^{er} septembre (art 144^{ter} §2).

Le 29 août 2014, bpost a transmis à l'IBPT un courrier communiquant les augmentations tarifaires envisagées pour le panier des petits utilisateurs² en 2015 et contenant les éléments permettant d'appliquer la formule de « Price-Cap ». Les hausses tarifaires mentionnées dans ce courrier devaient encore être avalisées par le Conseil d'administration de bpost qui devait se réunir le 4 septembre 2014.

Le 26 septembre 2014, l'IBPT a reçu la confirmation officielle que le Conseil d'administration de bpost, lors sa réunion du 4 septembre 2014, a approuvé les augmentations tarifaires proposées.

¹ Cinquième contrat de gestion - confier l'obligation de service universel et les services d'intérêt économique général à bpost, *MB* du 7 juin 2013, 35969-36030.

² Conformément à l'article 144^{ter} §1^{er}, 1^o ce panier comprend: les envois prioritaires et non prioritaires domestiques dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg; le courrier transfrontière sortant prioritaire ou non prioritaire dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg; les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg; les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants. Les tarifs unitaires sont d'application à ce panier.

3. ANALYSE DE LA PROPOSITION TARIFAIRE DES TARIFS PLEINS À LA PIÈCE POUR L'ANNÉE 2015

3.1 Bases légales

3.1.1 Règles tarifaires

3.1.1.1. Définition du panier des petits utilisateurs

Conformément à l'article 144ter, §1, 1°, al. 2, de la Loi du 21 mars 1991, le panier des petits utilisateurs comprend les services suivants :

- les envois domestiques prioritaires et non prioritaires dont le poids est inférieur ou égal à 2kg ;
- le courrier transfrontière sortant prioritaire ou non prioritaire dont le poids est inférieur ou égal à 2kg ;
- les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg ;
- les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants.

3.1.1.2. Principes à observer

Les conditions, la procédure et les règles de calcul applicables aux augmentations tarifaires ont été définies dans la loi par le législateur belge.

Plus précisément, l'article 144ter de la Loi du 21 mars 1991 décrit un certain nombre de principes que le prestataire du service universel, *in casu* bpost, doit prendre en compte lorsqu'il souhaite procéder à des augmentations tarifaires.

Ces principes sont décrits comme suit à l'article 144ter, §1:

"§ 1er. Les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel fourni par le prestataire du service universel sont fixés conformément aux principes suivants :

*1° les prix sont **abordables** et doivent être tels que tous les utilisateurs, quel que soit leur lieu géographique, aient accès aux services ;
[...]*

*2° les tarifs sont **orientés sur les coûts** ;*

*3° le tarif est **identique sur toute l'étendue du territoire** du Royaume quels que soient les lieux de levée et de distribution ;*

*4° les tarifs doivent être **transparents** et **non discriminatoires**. Tant les prix que les conditions sont appliqués sans discrimination."*

L'article 144ter, §1^{er}, 1^o avant-dernier alinéa³ stipule par ailleurs que les augmentations tarifaires des tarifs pleins du panier des petits utilisateurs doivent être calculées par le prestataire du service universel, *in casu* bpost, selon un "price cap".

L'application de cet article de loi doit être exécutée conformément à la formule ci-dessous décrite à l'article 31 de l'A.R. du 11 janvier 2006.

$$\frac{\sum_{j=1}^N W_{j,n-2} \times M_{j,n}}{100} \leq 100 \times \left(\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} \times [1 + QB] - 1 \right)$$

et

$$QB = (QMR - 90)^2 / 1000$$

Pour l'application de cette formule, il est tenu compte des principes indiqués ci-après, comme énumérés à l'article 29 de l'AR du 11 janvier 2006 :

- Les modifications tarifaires peuvent être appliquées à partir du 1er janvier de chaque année et peuvent être étalées au cours de l'année ;
- Lorsque au cours d'une année civile, le prestataire du service universel augmente ses prix dans une mesure moindre que celle autorisée en raison de l'application des formules, il peut utiliser la marge restante au cours des trois années suivantes. La même règle est d'application en cas d'absence de modification tarifaire ;
- Les prix obtenus sont arrondis au cent supérieur ou inférieur d'un euro, même si de ce fait l'augmentation tarifaire est supérieure au maximum qui résulte de l'application la formule de price cap ;
- Il n'est pas tenu compte des baisses de prix lors de l'application de la formule de price cap ;
- En ce qui concerne le courrier transfrontière sortant et les colis postaux transfrontières sortants, les augmentations tarifaires résultant directement d'une augmentation des frais terminaux payés par le prestataire du service universel ne seront pas prises en compte pour l'application de la formule.

3.1.1.3. Procédure à observer

L'article 144ter, §2 de la Loi du 21 mars 1991 détermine la manière dont le prestataire du service universel, *in casu* bpost, doit procéder pour pouvoir effectivement exécuter cette augmentation tarifaire :

« § 2. En cas d'augmentation des tarifs pour les produits appartenant au panier des petits utilisateurs des services postaux universels mentionnés au § 1er, 1^o, tous les documents relatifs au calcul du prix de revient sont communiqués à l'Institut préalablement à la modification et au plus tard au 1er septembre de l'année n-1 en vue de l'approbation de l'augmentation des tarifs. [...]».

³ "[...] Le prestataire du service universel limite ses augmentations tarifaires annuelles pour les produits appartenant au panier des petits utilisateurs selon un price cap [...]".

Cela signifie que bpost devait transmettre à l'IBPT tous les documents nécessaires pour le contrôle d'une éventuelle augmentation tarifaire prévue en 2015, au plus tard pour le 1^{er} septembre 2014.

3.1.1.4. Bonus de qualité

La formule de price cap décrite au point 3.1.1.2. permet au prestataire du service universel de proposer une augmentation tarifaire basée d'une part sur l'inflation (via l'Indice Santé) et d'autre part sur un bonus de qualité (« QB »). Ce dernier est calculé à partir de la qualité moyenne réalisée (« QMR »).

L'article 31, 1^o de l'A.R. du 11 janvier 2006 définit la Qualité Moyenne Réalisée comme « *un indice correspondant au pourcentage du courrier qui est distribué dans les temps et dont le calcul s'effectue selon les modalités prévues à l'article 32 du présent arrêté sur une période de 12 mois à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre (inclus) de l'année n-2⁴* ».

Conformément à l'article 32, §2 de l'AR du 11 janvier 2006, chaque année l'IBPT et le prestataire du service universel se concertent pour déterminer la pondération à accorder à chaque service postal dans l'ensemble des services postaux.

Les délais d'acheminement pris en compte pour les services appartenant au panier des petits utilisateurs sont en pratique de J+1 (excepté pour les envois de correspondance non prioritaires et les colis postaux pour lesquels le délai est de J+2). Il sont mesurés selon des normes standardisées au niveau européen⁵ et définies à l'article 32, §4 de l'A.R. du 11 janvier 2006.

3.1.2 Compétence de l'IBPT

L'article 144^{ter}, § 2, de la Loi du 21 mars 1991 charge l'IBPT d'examiner les propositions d'augmentations tarifaires du prestataire du service universel sur base des informations que le prestataire du service universel doit communiquer au plus tard au 1^{er} septembre de l'année n-1.

Pour ce faire, l'IBPT doit évaluer si tous les principes tarifaires décrits ci-dessus (voir 3.1.1.2.) sont respectés. Ceux-ci comprennent aussi bien le caractère abordable des prix, en ce compris l'application du price cap, que les autres principes tarifaires (orientation sur les coûts, uniformité sur tout le territoire, transparence et non discrimination).

Si après vérification, un de ces principes s'avérait non respecté, l'IBPT se verrait dans l'obligation de refuser la hausse tarifaire proposée.

En plus de la vérification des différents principes tarifaires, l'IBPT doit également contrôler que la pondération attribuée à chaque service postal du panier des petits utilisateurs correspond bien à la réalité, et ce conformément à l'article 32, §2 de l'A.R. du 11 janvier 2006.

Comme spécifié à l'article 144^{ter}, §2, « *l'Institut dispose d'un mois à partir du jour de la réception de la demande des augmentations tarifaires pour communiquer ses observations* ».

⁴ Sous réserve de modalités pratiques commentées ci-après.

⁵ CEN EN 13850, CEN EN 14508, CEN EN 13850 (UNEX)

3.2. Proposition de nouvelle tarification pour 2015 par bpost

3.2.1. Présentation des augmentations demandées par bpost pour 2015 qui s'appliquent aux services représentatifs pour le particulier et pour le petit utilisateur professionnel appelé « panier des petits utilisateurs »

Afin de vérifier l'abordabilité des prix, l'évolution tarifaire est jaugée à l'aide d'un outil dénommé « panier des petits utilisateurs »⁶. Celui-ci est composé d'un ensemble de services postaux représentatifs des produits utilisés par les particuliers et les petits utilisateurs professionnels.

Il comprend les services suivants :

- les envois domestiques prioritaires et non prioritaires dont le poids est inférieur ou égal à 2kg ;
- le courrier transfrontière sortant prioritaire et non prioritaire dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg ;
- les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg ;
- les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants.

bpost a transmis le 29 août 2014 la liste de tous les produits appartenant au panier décrit ci-dessus qui feront l'objet d'une augmentation de prix. Cette liste est reprise aux tableaux 1 et 2 ci-après.

À la lecture de ces tableaux, on constate que les augmentations moyennes des tarifs pleins qui seront opérées pour 2014 se situent entre 0% et 3,093% selon les produits. La moyenne pondérée⁷ de ces augmentations s'élève à 1,91% (hors correction pour les frais terminaux).

Aucune augmentation du prix du timbre pour la lettre domestique standard (prior) vendu à la pièce ou du prix du recommandé domestique (à l'exception des recommandés affranchis à l'aide d'une machine à affranchir) n'aura lieu en 2015.

Les tarifs appliqués pour les colis aussi bien nationaux qu'internationaux ne sont pas non plus concernés par les augmentations tarifaires prévues pour 2015.

Ce sont principalement les produits transfrontaliers et/ou affranchis à l'aide de machines à affranchir qui seront impactés par les augmentations de prix, les hausses les plus importantes étant celles appliquées aux produits non prioritaires affranchis à l'aide de machines à affranchir (produits MAFF).

⁶ Le panier des petits utilisateurs est défini à l'article 144ter, §1, 1°, al. 2 de la Loi du 21 mars 1991

⁷ Moyenne calculée au pro rata en fonction de la part de chaque produit dans le chiffre d'affaires total portant sur le panier des petits utilisateurs. Pour le détail du calcul voir annexe 1 [CONFIDENTIEL].

Tableau 1: Évolution des prix 2014-2015 pour le courrier domestique (<=2kg) et le courrier transfrontalier (<=2kg)

Composition du panier	Produit	Evolution des prix		Augmentation moyenne
		Prix 2014 (en EUR)	Prix 2015 (en EUR)	%
Courrier domestique <= 2kg	Daily mail – STAMP – Prioritair- Sold per piece	0,77	0,77	0,000%
	Daily mail – STAMP – Prioritair- Sold per 10	0,70	0,72	2,857%
	Daily mail – STAMP – Prioritair- Sold per 100	0,70	0,72	2,857%
	Daily mail – MAFF & UV/RD PP – Prioritair	0,70	0,72	2,857%
	Daily mail - MAFF & UV/RD PP – Non Prioritair	0,66	0,68	3,030%
Courrier transfrontalier <= 2kg	Social Mail – Stamp – Prioritair – Europe - Sold per piece	1,17	1,20	2,564%
	Social Mail – Stamp – Prioritair – Europe - Sold per 5	1,07	1,10	2,804%
	Social Mail – Stamp – Prioritair – Europe - Sold per 50	1,07	1,10	2,804%
	Social Mail – Stamp – Prioritair – ROW - Sold per piece	1,39	1,42	2,158%
	Social Mail – Stamp – Prioritair – ROW - Sold per 5	1,29	1,32	2,326%
	Social Mail – MAFF – Prioritair – Europe	1,07	1,10	2,804%
	Social Mail – MAFF – Non Prioritair – Europe	0,97	1,00	3,093%
	Social Mail – MAFF – Prioritair – ROW	1,29	1,32	2,326%
	Social Mail – MAFF – Non Prioritair – ROW	1,14	1,17	2,632%
	Social Mail – Recommandées internationales – Europe	6,30	6,33	0,476%
	Social Mail – Recommandées internationales – ROW	6,52	6,55	0,460%
	Social Mail – Valeurs déclarées internationales – Europe	11,30	11,33	0,265%
	Social Mail – Valeurs déclarées internationales – ROW	11,52	11,55	0,260%
	Kilopost Standard for international - PRIOR	8,70	8,70	0,000%
	Kilopost Standard for international - ECONOMY	7,80	7,80	0,000%

Source : bpost

Tableau 2: Évolution des prix 2014-2015 pour les recommandés domestiques (<=2kg), les colis domestiques (<=10kg) et les colis transfrontières (<=20kg)

Composition du panier	Produit	Evolution des prix		Augmentation moyenne
		Prix 2014 (en EUR)	Prix 2015 (en EUR)	%
Recommandé	Registered mail full tarifff <= 2kg - Stamp	5,90	5,90	0,000%
	Registered mail full tarifff <= 2kg - Other	5,83	5,85	0,343%
	Valeur déclarée - Plein Tarif	11,10	11,10	0,000%
	Avis de réception (incl. Adm. & Juridiqu.)	1,25	1,25	0,000%
Colis domestique <= 10kg	TAXIPOST LLS	6,30	6,30	0,000%
	TAXIPOST Mini-Parcels 1	3,90	3,90	0,000%
	TAXIPOST Mini - Parcels 2	4,90	4,90	0,000%
	TAXIPOST Mini - Parcels 3	5,90	5,90	0,000%
	TAXIPOST 24 - 0-2kg	6,50	6,50	0,000%
	TAXIPOST 24 - 2-10kg	8,80	8,80	0,000%
	TAXIPOST Secur 0-2kg	7,70	7,70	0,000%
	TAXIPOST Secur 2-10kg	10,00	10,00	0,000%
	TAXIPOST Paypack 0-2kg	13,35	13,35	0,000%
	TAXIPOST Paypack 2-10kg	15,65	15,65	0,000%
Colis transfrontalier <= 20kg	KILOPOST INTERNATIONAL	16,40	16,40	0,000%

Source : bpost

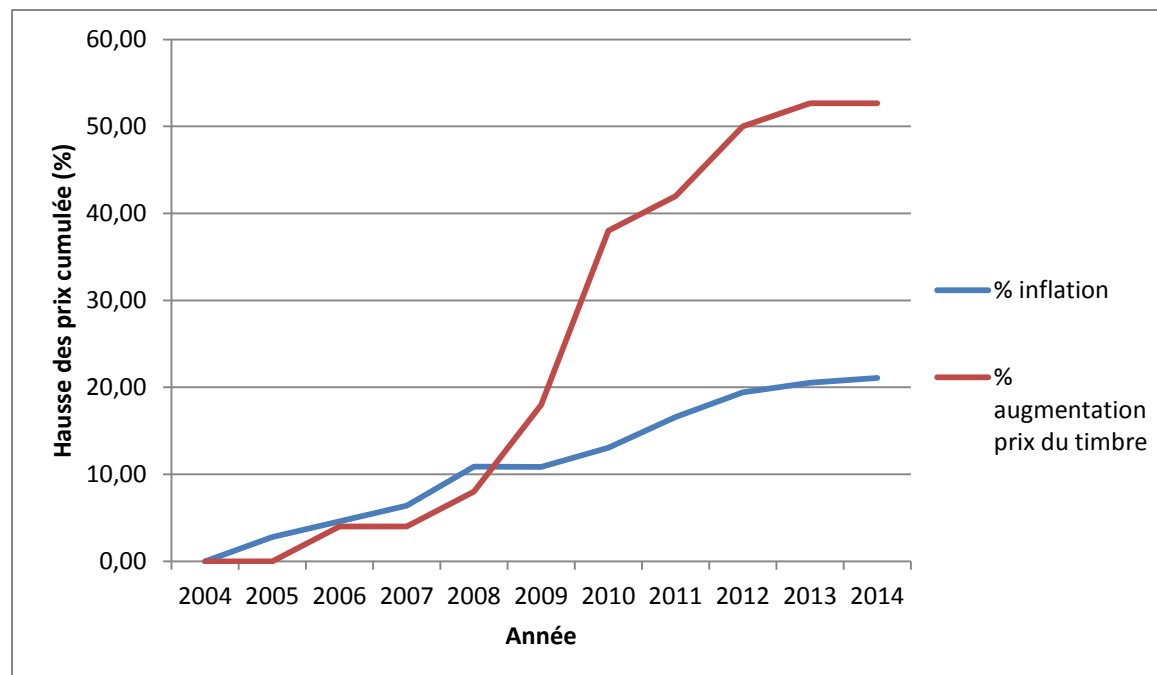
3.3. Analyse

3.3.1. Les augmentations

3.3.1.1. Évolution historique

Le graphique ci-après illustre l'évolution du prix du timbre pour une lettre normalisée depuis 2004 et la compare à celle de l'inflation sur la même période.

Figure 1: Comparaison de l'augmentation des prix pour les timbres poste et l'inflation (2004-2014)



Source : IBPT

3.3.1.2. Comparaison internationale

Si on compare le prix nominal de la lettre domestique standard en Europe, on constate qu'en 2014, la Belgique a le troisième tarif nominal le plus cher de l'Union européenne. À noter cependant que dans la moitié des pays européens, le poids de la lettre domestique standard est limité à 20 grammes, ce qui n'est pas le cas en Belgique où il est limité à 50 grammes.

On constate également que la valeur nominale du timbre pour la lettre domestique standard est plus élevée en Belgique que dans les pays voisins, le Royaume-Uni, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Allemagne se classant respectivement 4^{ème}, 8^{ème}, 13^{ème}, 10^{ème} et 15^{ème} au rang des pays les plus chers d'Europe avec des prix nominaux allant de 0,60€ à 0,73€ pour un timbre.

Tableau 3: Comparaison du prix nominal de la lettre domestique standard en Europe

	Pays	Prix nominal en €	Poids maximum de la lettre
1.	Danemark	1,21	50gr
2.	Finlande	1,00	50gr
3.	Belgique	0,77	50gr
4.	Royaume-Uni	0,73	50gr
5.	Grèce	0,72	20gr
6.	Italie	0,70	20gr
7.	Suède	0,69	20gr
8.	France	0,66	20gr
9.	Slovaquie	0,65	50gr
10.	Pays-Bas	0,64	20gr
11.	Autriche	0,62	20gr
12.	Croatie	0,61	50gr
13.	Luxembourg	0,60	50gr
14.	Irlande	0,60	50gr
15.	Allemagne	0,60	20gr
16.	Lettonie	0,57	20gr
17.	Pologne	0,56	50gr
18.	République Tchèque	0,50	50gr
19.	Portugal	0,50	20gr
20.	Hongrie	0,49	30gr
21.	Lituanie	0,45	20gr
22.	Estonie	0,45	50gr
23.	Bulgarie	0,44	50gr
24.	Espagne	0,37	20gr
25.	Roumanie	0,36	20gr
26.	Chypre	0,34	20gr
27.	Slovénie	0,29	20gr
28.	Malte	0,26	50gr

Source : Deutsche Post, mars 2014

Si on effectue la même comparaison mais en PPA (Parité de Pouvoir d'Achat), ce qui garantit que la situation économique individuelle de chaque pays est prise en compte, on constate que la situation de la Belgique s'améliore, elle n'occupe plus que le 14^{ème} rang des pays les plus chers de l'Union européenne pour la lettre domestique standard.

La Belgique reste cependant relativement plus chère que ses voisins dont le prix en PPA de la lettre domestique standard est compris entre 0,52€ et 0,67€ contre 0,72€ pour la Belgique. Elle est toujours talonnée par le Royaume-Uni (15^{ème}). La France, les Pays-Bas et l'Allemagne se situent un peu plus bas dans le classement aux 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} places. Le Luxembourg est quant à lui le 24^{ème} pays le moins cher d'Europe pour le prix de la lettre domestique standard exprimé en PPA.

Tableau 4: Comparaison du prix de la lettre domestique standard en Europe (en PPA)

	Pays	PPA	Poids maximum de la lettre
1.	Pologne	1,00	50gr
2.	Bulgarie	1,00	50gr
3.	Slovaquie	0,99	50gr
4.	Croatie	0,96	50gr
5.	Danemark	0,91	50gr
6.	Lettonie	0,88	20gr
7.	Hongrie	0,88	30gr
8.	Finlande	0,86	50gr
9.	Grèce	0,83	20gr
10.	Roumanie	0,77	20gr
11.	Lituanie	0,77	20gr
12.	République Tchèque	0,74	50gr
13.	Italie	0,72	20gr
14.	Belgique	0,72	50gr
15.	Royaume-Uni	0,67	50gr
16.	Estonie	0,65	50gr
17.	Portugal	0,64	20gr
18.	France	0,61	20gr
19.	Pays-Bas	0,60	20gr
20.	Allemagne	0,60	20gr
21.	Autriche	0,58	20gr
22.	Irlande	0,57	50gr
23.	Suède	0,54	20gr
24.	Luxembourg	0,52	50gr
25.	Espagne	0,42	20gr
26.	Chypre	0,40	20gr
27.	Malte	0,36	50gr
28.	Slovénie	0,36	20gr

Source : Deutsche Post, mars 2014

3.3.2. Analyse des principes tarifaires

Pour chaque produit, la vérification des principes légaux définis au point 3.1.1.2., à savoir l'orientation sur les coûts, l'uniformité sur l'ensemble du territoire, la transparence et la non discrimination, est effectuée. La vérification du price cap, et donc du caractère abordable des prix, se fait quant à elle au point 3.4. de la présente décision.

Afin de permettre la vérification du point 2° de l'article 144ter § 1 de la loi, l'IBPT a demandé à bpost de fournir les éléments de coût des produits du service universel faisant partie du panier du petit utilisateur. Ces coûts, pour l'année 2013, sont repris à l'annexe 2 [CONFIDENTIEL]. L'IBPT n'a pas effectué de vérification approfondie de ces éléments de coûts, ni du calcul sous-jacent de ceux-ci.

3.3.2.1. Orientation sur les coûts

Au regard des coûts communiqués par bpost à l'IBPT (tel que repris à l'annexe 2)[CONFIDENTIEL], l'IBPT fait les constats suivants :

1. Certains produits, déficitaires en 2013, le restent et ce malgré les augmentations tarifaires prévues pour 2015 :
 - [CONFIDENTIEL]
2. Les autres produits permettent la réalisation de marges, estimées sur base des demandes d'augmentations tarifaires pour 2015 et de la liste de coûts fournie par bpost⁸. Celles-ci sont de l'ordre de [CONFIDENTIEL].
Ces produits sont :
 - [CONFIDENTIEL]

À première vue, l'orientation sur les coûts de certains produits pose question. En effet, pour que le prix d'un produit soit considéré comme orienté sur les coûts, il faut que celui-ci permette de couvrir les coûts engendrés par la fourniture du produit en question, augmentés d'une marge raisonnable.

Ainsi, l'IBPT considère les marges estimées pour la vente d'un timbre Prior domestique par 10 unités ainsi que celles estimées pour les colis Taxipost 24 et Taxipost Secur comme étant raisonnables.

En revanche, le respect du principe d'orientation sur les coûts est moins évident pour les autres produits dont la marge estimée est supérieure à [CONFIDENTIEL]. Néanmoins, il convient de quelque peu nuancer certaines de ces estimations car certains paramètres⁹ susceptibles d'influencer le coût ou, à tout le moins, l'orientation sur les coûts de certains tarifs, ne sont pas pris en compte dans la liste de coûts transmise par bpost.

Sur base de l'information disponible et étant donné le court laps de temps à sa disposition, l'IBPT n'a pu effectuer qu'une vérification sommaire du principe d'orientation sur les coûts. Par conséquent, les conclusions tirées de cette analyse pourront éventuellement être révisées dans le cas où une analyse approfondie du principe d'orientation sur les coûts devait être menée.

⁸ Voir annexe 2 [CONFIDENTIEL].

⁹ Voir annexe 3 pour plus de détails [CONFIDENTIEL].

Suite à la vérification effectuée, et sous réserve d'une éventuelle analyse approfondie, l'IBPT, tout en soulignant le fait que certaines catégories de produits sont déficitaires, estime que l'orientation sur les coûts, imposée par l'article 144ter, §1, 2°, est globalement respectée.

À l'avenir, l'IBPT souhaiterait pouvoir disposer d'information plus détaillée à propos des coûts, et ce afin de pouvoir procéder à une vérification approfondie principe d'orientation sur les coûts.

3.3.2.2. Uniformité tarifaire

Les tarifs sont identiques quelle que soit l'adresse du destinataire.

3.3.2.3. Transparence et non discrimination

Le principe de transparence est respecté car dans le cadre des produits à tarif plein, destinés aux petits utilisateurs, les tarifs sont publiés sur le site Internet de bpost et sont disponibles dans les bureaux de poste et les Points Poste. À ce jour, aucun problème de discrimination par rapport aux produits compris dans le panier des petits utilisateurs n'a été rapporté à l'IBPT.

3.3.3. Correction pour les frais terminaux

L'article 29, §6 de l'A.R. du 11 janvier 2006 précise ce qui suit :

« En ce qui concerne le courrier transfrontière sortant et les colis postaux transfrontières sortants, les augmentations tarifaires résultant directement d'une augmentation des frais terminaux¹⁰ payés par le prestataire du service universel, ne seront pas prises en compte pour l'application de la formule prévue dans cet article. »

La justification des augmentations tarifaires générées par les augmentations des frais terminaux a été communiquée par bpost dans un fichier détaillant les droits de tirage spéciaux, par pays, pour les petits et grands envois ainsi que les envois encombrants. Les moyennes pondérées conduisent aux résultats suivants :

Tableau 5: Adaptations pour frais terminaux¹¹

	PRIOR	NON PRIOR
TD EUROPE	1,55%	2,55%
TD ROW	0,14%	0,12%

	PRIOR	NON PRIOR
REGISTERED	1,19%	NA
KILOPOST	0,51%	3,00%

Source : bpost

En appliquant la correction de ces frais terminaux aux augmentations demandées par bpost, les augmentations réellement prises en compte pour l'application du price cap se trouvent dans la dernière colonne du tableau ci-après.

¹⁰ Frais terminaux : chaque opérateur désigné qui reçoit des envois postaux d'un autre opérateur désigné a le droit de recevoir de l'opérateur expéditeur un paiement en compensation des coûts encourus pour le courrier international reçu (Art. 27 de la Convention UPU). Les paiements précités s'appellent « les frais terminaux ».

¹¹ Voir annexe 4 pour le détail [CONFIDENTIEL].

Tableau 6: Augmentation tarifaire pour le courrier transfrontière jusque 2kg

Courrier transfrontalier < 2kg	Prix 2014	Prix 2015	Augmentation	Correction frais terminaux	Augmentation prise en compte pour le price cap
Social Mail - Stamp - Prioritaire - Europe - Sold per piece	1,17	1,20	2,564%	-1,550%	1,014%
Social Mail - Stamp - Prioritaire - Europe - Sold per 5	1,07	1,10	2,804%	-1,550%	1,254%
Social Mail - Stamp - Prioritaire - Europe - Sold per 50	1,07	1,10	2,804%	-1,550%	1,254%
Social Mail - Stamp - Prioritaire - ROW - Sold per piece	1,39	1,42	2,158%	-0,140%	2,018%
Social Mail - Stamp - Prioritaire - ROW - Sold per 5	1,29	1,32	2,326%	-0,140%	2,186%
Social Mail - MAFF - Prioritaire - Europe	1,07	1,10	2,804%	-1,550%	1,254%
Social Mail - MAFF - Non Prioritaire - Europe	0,97	1,00	3,093%	-2,550%	0,543%
Social Mail - MAFF - Prioritaire - ROW	1,29	1,32	2,326%	-0,140%	2,186%
Social Mail - MAFF - Non Prioritaire - ROW	1,14	1,17	2,632%	-0,120%	2,512%
Social Mail - Recommandées internationales - Europe	6,30	6,33	0,476%	-1,190%	-0,714%
Social Mail - Recommandées internationales - ROW	6,52	6,55	0,460%	-1,190%	-0,730%
Social Mail - Valeurs déclarées internationales - Europe	11,30	11,33	0,265%	0,000%	0,265%
Social Mail - Valeurs déclarées internationales - ROW	11,52	11,55	0,260%	0,000%	0,260%
Kilopost Standard for International - PRIOR	8,70	8,70	0,000%	-0,510%	-0,510%
Kilopost Standard for International - ECONOMY	7,80	7,80	0,000%	-3,000%	-3,000%

Source : bpost

3.4. Application du price cap

En vertu de l'article 31 de l'AR du 11 janvier 2006, la formule suivante s'applique :

$$\frac{\sum_{j=1}^N W_{j,n-2} \times M_{j,n}}{100} \leq 100 \times \left(\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} \times [1 + QB] - 1 \right)$$

et

$$QB = (QMR - 90)^2 / 1000$$

Avec :

-« M_{j,n} » : modification tarifaire du service j au cours de l'année n par rapport à l'année précédente, exprimée en %.

-« W_{j,n-2} » : part du chiffre d'affaires du service j durant l'année n-2 divisé par le chiffre d'affaires total du panier durant cette même année, exprimée en %.

-« N » : nombre de services repris dans le panier.

-« n » : année au cours de laquelle l'augmentation tarifaire est appliquée.

-« In-1 » : valeur de l'Indice Santé au mois de juillet de l'année n-1 précédant la mise en application de l'augmentation tarifaire.

-« In-2 » : valeur de l'Indice Santé au mois de juillet de la pénultième année n-2.

-« QB » : bonus de qualité calculé sur base de la Qualité Moyenne Réalisée (QMR) évaluée sur une période de 12 mois à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre (inclus) de l'année n-2. Si la QMR est inférieure à 90%, la valeur du QB est fixée à zéro.

-« QMR » : la Qualité Moyenne Réalisée est un indice correspondant au pourcentage du courrier qui est distribué dans les temps et dont le calcul s'effectue selon les modalités prévues à l'article 32 de l'AR du 11 janvier 2006 sur une période de 12 mois à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre (inclus) de l'année n-2.

3.4.1. Calcul du bonus de qualité

3.4.1.1. Remarque préliminaire

L'A.R. du 11 janvier 2006 a récemment été modifié par l'arrêté royal du 19 avril 2014, en vigueur depuis le 6 juin 2014.

Ainsi l'A.R. du 11 janvier 2006 a été adapté afin d'être en ligne avec l'article 144^{ter} de la Loi du 21 mars 1991, tel que modifié par l'article 12 de la loi du 13 décembre 2010, qui impliquait la modification du calendrier d'application de la formule du price cap.

La loi du 13 décembre 2010 a introduit un contrôle *ex-ante* des demandes d'augmentations tarifaires, celui-ci devant être effectué l'année qui précède l'année pour laquelle les augmentations sont demandées.

L'A.R. du 11 janvier 2006 spécifie donc désormais ce qui suit :

- « In-1 » : valeur de l'Indice Santé au mois de juillet de l'année n-1 précédant la mise en application de l'augmentation tarifaire.
Précédemment c'était l'Indice Santé du mois d'août de l'année n-1 qui était pris en compte.
- « In-2 » : valeur de l'Indice Santé au mois de juillet de la pénultième année n-2.
Précédemment c'était l'Indice Santé du mois d'août de l'année n-2 qui était pris en compte.
- « QB » : bonus de qualité calculé sur base de la Qualité Moyenne Réalisée (QMR) évaluée sur une période de 12 mois à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre (inclus) de l'année n-2.
Précédemment la période de 12 mois débutait au 1^{er} septembre de l'année n-2.

Les périodes de référence pour les mesures de qualité et pour l'inflation ont donc été adaptées car celles-ci étaient inapplicables *ex-ante*, les données nécessaires n'étant pas disponibles au moment où le calcul devait être effectué.

Le bonus de qualité¹² pour l'année 2013 est le suivant :

Tableau 7: Quality Index 2013

Mail Quality 2013			
Product Group	Weight (%)	Target (%)	Q-score ALL (%)
Prior J+1	50,23	95	95,70
Non Prior J+2	30,07	95	97,91
Inbound	12,83	95	94,10
Registered mail	5,99	95	96,87
Parcel J+1	0,88	95	96,11
Parcel J+2 (LLS)	0,00	95	98,86
Total Quality Index	100	95	96,23

Source : bpost

Calcul par l'IBPT :

$$QB = (QMR - 90)^2 / 100$$

$$QMR = \frac{(95,7 \times 50,23) + (97,91 \times 30,07)}{100} + \frac{(94,1 \times 12,83) + (96,87 \times 5,99) + (96,11 \times 0,88) + (98,86 \times 0,00)}{100} = 96,23$$

$$QB = (96,23 - 90)^2 / 1000 = 0,0388 \text{ (soit 3,88\%)}$$

3.4.2. Calcul de l'inflation

L'Indice Santé pour le mois de juillet 2014 s'élevait à 100,46. En 2013, l'Indice Santé pour le mois de juillet était de 100,24.

L'inflation est calculée comme suit :

$$\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} = 100,46 / 100,24 = 1,0022 \text{ (soit une inflation de 0,22\%)}$$

3.4.3. Calcul du plafond

L'article 29 § 3 de l'arrêté royal du 11 janvier 2006 prévoit que: « Lorsque au cours d'une année civile, le prestataire du service postal universel désigné augmente ses prix dans une mesure moindre que celle autorisée en raison de l'application des formules mentionnées ci-dessous, il peut utiliser la marge restante au cours des trois années suivantes. ».

La marge non utilisée (cumulée) pour l'année 2014 est de 2,73%.

Le plafond maximum autorisé pour l'année 2015 se calcule selon la formule suivante :

¹² Voir annexe 5 pour le détail du poids de chaque produit [CONFIDENTIEL].

$$100 \times \left(\frac{I_{2014}}{I_{2013}} \times [1 + QB] - 1 \right) + \text{marge cumulée non utilisée en 2014}$$

Les augmentations pondérées pour l'année 2015 ne peuvent donc pas dépasser : inflation + QB + marge cumulée 2014 non utilisée.

Soit :

$$[(1+0,22%)*(1+3,88%)-1] + 2,73\% = 6,84\%$$

La plafond maximum autorisé pour 2015 est donc de 6,84%.

3.4.4. Application du plafond

Le tableau récapitulatif de calcul du price cap proposé par bpost se trouve à l'annexe 6 [CONFIDENTIEL].

On peut constater que le total pondéré des augmentations proposées est de 1,80%. Ce total est inférieur au plafond de 6,84% calculé au point 3.4.3.

4. CONCLUSION GENERALE

Les hausses des tarifs pleins proposées par bpost pour l'année 2015 respectent l'article 144ter, §1, 1°, 2°, 3° et 4° de la Loi du 21 mars 1991. Par conséquent, l'IBPT ne voit aucune raison de rejeter la demande d'augmentation tarifaire introduite par bpost en date du 29 août 2014.

À noter que si pour l'année 2015, l'IBPT estime que le principe d'orientation sur les coûts est globalement respecté, l'IBPT souhaiterait, à l'avenir, pouvoir disposer d'information plus détaillée à propos des coûts, et ce afin de pouvoir procéder à une vérification approfondie principe d'orientation sur les coûts.

5. VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil

Annexe 1 : Calcul de la moyenne pondérée des augmentations tarifaires

[CONFIDENTIEL]

Annexe 2 : Données de coûts 2013

[CONFIDENTIEL]

Annexe 3 : Calcul des marges réalisées par produit

[CONFIDENTIEL]

Annexe 4 : Impact des frais terminaux

[CONFIDENTIEL]

Annexe 5 : Détail de la pondération du basket utilisé pour le calcul du quality bonus

[CONFIDENTIEL]

Annexe 6 : Récapitulatif du calcul du price cap effectué par bpost

[CONFIDENTIEL]